

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE WISSOUS  
Essonne



## DÉCISION N°25-15

**Demande de subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local concernant l'extension de l'accueil collectif de mineurs maternel espace enfance Arthur Clark- Phase 1**

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2122-23, L2334-42 et R2334-24,

**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la commune a pour projet d'extension de l'Accueil Collectif pour Mineurs maternel Arthur Clark – Phase 1,

**Considérant** que la commune peut solliciter auprès de l'Etat une subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), destinée à soutenir l'investissement des collectivités territoriales,

## DECIDE

**Article 1 :** La commune sollicite une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour son projet d'extension de l'Accueil Collectif pour Mineurs maternel Arthur Clark – Phase 1, situé rue du Général de Gressot.

**Article 2 :** Le montant estimatif de l'opération s'élève à 727 200 euros HT.

La commune sollicite pour la réalisation de son projet une subvention d'un montant de 363 600 euros.

Le montant restant à charge de la commune s'élèverait à 363 600 euros.

**Article 3 :** La commune de Wissous s'engage à fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et s'engage à ne pas démarrer les travaux avant notification du dépôt de dossier complet.

**Article 4 :** La recette correspondante sera imputée au budget communal.

**Article 5 :** La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau.

**Article 6 :** En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 3 février 2025

Le Maire,  
Florian GALLANT

